

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mahdia le 19 avril 2007.

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chiba 1 de la délégation de Mahdia, au gouvernorat de Mahdia annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 août 2007.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
--

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre de transport du 10 août 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation d'exercice de l'activité du diagnostic des moteurs des automobiles dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3500 kg et le nombre de siège ne dépasse pas neuf y compris le siège du conducteur dans le secteur privé.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du transport,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie et notamment son article 13,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et notamment ses articles 2 et 3,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-148 du 24 janvier 2000, fixant la périodicité et les procédures de la visite technique des véhicules ainsi que les conditions de délivrance des certificats de visite technique et les indications qu'ils doivent porter, tel que modifié par le décret n° 2005-1497 du 11 mai 2005 et le décret n° 2007-705 du 22 mars 2007,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels.

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrêtent :

Article Premier. - Est approuvé le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à l'organisation d'exercice de l'activité du diagnostic des moteurs des automobiles dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3500 kg et le nombre de sièges ne dépasse pas neuf y compris le siège du conducteur dans le secteur privé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2007.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises
Afif Chelbi
Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Cahier des charges

**relatif à l'organisation d'exercice de l'activité de diagnostic
des automobiles dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3500 kg
et le nombre de sièges ne dépasse pas neuf y compris le siège du conducteur.**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les conditions d'exercice de l'activité de diagnostic des moteurs des automobiles à l'occasion de la visite technique périodique effectuée conformément aux dispositions du code de la route. Il fixe également les équipements nécessaires, les opérations de diagnostic des moteurs des automobiles et les modalités de suivi et de contrôle des stations de diagnostic conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie.

Art.2: Le présent cahier des charges s'applique aux automobiles dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3500 kg et le nombre de sièges ne dépasse pas neuf y compris le siège du conducteur.

Art.3 : Le présent cahier des charges comprend 17 articles répartis en trois chapitres.

CHAPITRE PREMIER DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DIAGNOSTIC DES MOTEURS DES AUTOMOBILES

Art.4 : Ne peut exercer l'activité de diagnostic des moteurs des automobiles que toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des stations de diagnostic des moteurs des automobiles prévue à l'article 7 du présent cahier des charges et qui répond aux conditions suivantes :

1. elle doit être de nationalité tunisienne ;
2. elle doit avoir les compétences nécessaires pour mener les opérations de diagnostic ou employer des personnes ayant les mêmes compétences.

Est considérée compétente toute personne :

- Ayant un diplôme d'ingénieur ou un diplôme de technicien supérieur avec une expérience d'une année au moins dans le domaine de diagnostic des moteurs des automobiles ou ayant suivi une formation spécifique dans ce domaine,
- Ayant un brevet de technicien supérieur ou un brevet de technicien professionnel dans le domaine de la mécanique ou de l'électricité des automobiles,
- Ayant un certificat d'aptitude professionnelle en mécanique ou en électricité des automobiles et une attestation prouvant l'expérience dans le diagnostic des moteurs des automobiles.

Art.5 : La station de diagnostic des moteurs des automobiles doit comprendre des équipements permettant de réaliser les opérations de diagnostic prévues à l'article 10 du présent cahier des charges. Ces équipements doivent être composés d'un appareil compact ou modulaire ou bien d'un ensemble d'appareils séparés ou reliés entre-eux.

Ces équipements doivent être en bon état de fonctionnement et conformes à la législation et la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale et notamment la loi susvisée n°99-40 du 10 mai 1999 et les textes pris pour son application. Ils doivent également permettre la lecture et l'impression des résultats de mesure et comporter des bases des données nécessaires pour faciliter leur utilisation et l'analyse des résultats.

Art.6 : La station de diagnostic des moteurs des automobiles doit disposer d'un espace suffisant pour recevoir les automobiles prévues à l'article 2 du présent cahier des charges. La superficie du local ne doit pas être inférieure à vingt cinq mètres carrés et sa largeur ne doit pas être inférieure à trois mètres. La station de diagnostic des moteurs des automobiles doit satisfaire à toutes les conditions de sécurité, de santé et de protection de l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art.7 : Toute personne physique ou morale qui répond aux conditions prévues à l'article 4 de présent cahier des charges doit déposer une demande auprès des services compétents de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie en vue de l'inscription de son nom sur la liste des stations de diagnostic des moteurs des automobiles. La demande doit être accompagnée des documents et informations suivants :

- Le nom et prénom du demandeur, sa nationalité et son domicile et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination, nationalité et siège social ainsi que le nom, prénom, nationalité et adresse de son représentant légal,
- La dénomination et l'adresse précise de la station de diagnostic des moteurs des automobiles avec une copie des documents justifiant la propriété ou la location du local destiné à la réalisation des opérations de diagnostic,
- Une copie des documents et des diplômes prouvant les compétences professionnelles prévues à l'article 4 du présent cahier,
- Une copie de la carte d'identité nationale,
- Une liste des équipements que comprend la station de diagnostic des moteurs des automobiles ainsi que leurs caractéristiques techniques accompagnée d'une copie des documents prouvant la propriété des équipements ou leur location en leasing,
- une copie du cahier des charges paraphée obligatoirement sur toutes les pages par les initiales et mentionné dans ses dernières pages en manuscrit l'expression « lu et approuvé ». La dernière page doit comprendre la signature légalisée du demandeur ou de son représentant légal.

Les personnes physiques doivent, en vue d'inscrire leurs noms sur la liste des stations de diagnostic des moteurs des automobiles, recourir à la formalité unique pour la création des projets individuels conformément au décret susvisé n°2000-2475 du 31 octobre 2000.

Art.8 : L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie inscrit les noms des personnes physiques et morales qui remplissent les conditions prévues au présent cahier sur la liste des stations de diagnostic des moteurs des automobiles et envoie une copie de la liste des stations de diagnostic des moteurs des automobiles à l'agence technique du transport terrestre pour l'adopter lors de la réalisation de la visite technique périodique des automobiles. Elle l'informerait également de toute modification qui sera apportée à cette liste.

CHAPITRE II DES CONDITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE DIAGNOSTIC DES MOTEURS DES AUTOMOBILES

Art.9 : Le diagnostic des moteurs des automobiles consiste en la réalisation d'un ensemble d'opérations de mesures et de contrôles des composants et circuits du moteur, la recherche des anomalies, la réalisation des réglages et la définition des opérations de réparations à effectuer, si nécessaires. Il doit aboutir à établir le fonctionnement optimal du moteur selon les spécifications techniques établies par le constructeur et les normes prévues à cet effet et ce, dans un objectif d'éviter la consommation excessive du carburant et d'atténuation des émissions polluantes.

Art.10 : Le diagnostic des moteurs des automobiles doit comprendre surtout la mesure et le contrôle des éléments suivants :

A- Pour les automobiles qui fonctionnent à l'essence et/ou au gaz :

1. le régime moteur,
2. la température d'huile du moteur,
3. le système d'allumage,
4. la lecture des codes des défauts pour les automobiles équipées d'une prise de diagnostic reliée au calculateur de gestion moteur,
5. la mesure des données suivantes :
 - Taux d'oxyde de carbone,
 - Taux d'oxyde de carbone corrigé ,
 - Taux d'hydrocarbure ,
 - Taux de dioxyde de carbone,
 - Taux d'oxygène ,
 - Coefficient d'air.

B- Pour les automobiles qui fonctionnent au gasoil:

1. le régime moteur,
2. la température d'huile du moteur,
3. le système d'injection ;
4. la lecture des codes des défauts pour les automobiles équipées d'une prise de diagnostic reliée au calculateur de gestion moteur,
5. l'opacité des fumées.

Art.11 : Le diagnostic des moteurs des automobiles doit être effectué lorsque le moteur atteint sa température normale de fonctionnement et en s'assurant de l'étanchéité de la ligne d'échappement.

Art.12 : Le propriétaire de la station de diagnostic doit remettre au client un rapport de diagnostic selon le type de carburant utilisé établi conformément au modèle annexé au présent cahier des charges. Le rapport de diagnostic doit comprendre toutes les données relatives aux opérations de diagnostic de moteurs prévues à l'article 10 du présent cahier des charges.

Le rapport de diagnostic doit être signé par le technicien et porter le cachet de la station de diagnostic et accompagné de l'imprimé original des résultats de l'analyse des gaz d'échappement.

CHAPITRE III DU SUIVI ET DE CONTROLE DES STATIONS DE DIAGNOSTIC DES MOTEURS DES AUTOMOBILES

Art.13 : L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie veille à la qualité des services rendus par la station de diagnostic des moteurs. A ce titre, elle peut effectuer des visites périodiques pour contrôler ces stations.

Art.14 : Chaque exploitant de station de diagnostic des moteurs des automobiles doit informer l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie de tout changement portant sur les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent cahier des charges.

Art.15 : L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie peut radier la station de diagnostic de la liste prévue à l'article 7 du présent cahier après avoir entendu l'exploitant de la station et ce, en cas d'infraction aux dispositions prévues dans le présent cahier et notamment :

- Si elle constate à travers les rapports de diagnostic présentés à l'occasion de la visite technique et périodique et les rapports de visite périodiques effectuées, des manquements graves dans les prestations fournies par la station de diagnostic des moteurs ,
- Si les équipements destinés au diagnostic ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Art.16 : Si l'un des cas prévus à l'article 15 du présent cahier a été constaté, l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie met en demeure le concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure doit indiquer les infractions commises par le concerné et un délai ne dépassant pas les 15 jours à partir de la notification lui sera accordé pour lever ces infractions.

Au cas où ces infractions n'ont pas été levées dans les délais fixés, la station de diagnostic concernée sera radiée de la liste prévue à l'article 7 du présent cahier des charges et ce, après l'avoir entendu.

Art.17 : En cas de radiation de la station de diagnostic, l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie notifie immédiatement la décision de radiation au concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier ne pourra demander la réinscription sur la liste des stations de diagnostic des moteurs d'automobiles qu'après une année de la date de la radiation.

RAPPORT DE DIAGNOSTIC

Information Station

Date : station Technicien

Information Véhicule

Immatriculation :

Véhicule fonctionnant à : Essence GPL GNC Gasoil

Véhicule équipée de catalyseur : Oui Non

Véhicule équipé d'une prise de diagnostic reliée au calculateur de gestion moteur: Oui Non

Opérations de diagnostic

Opération	Valeur	Observations
Régime moteur (tr/mn)		
Température d'huile du moteur (°C)		
Systèmes d'allumage (bon/mauvais)		
Système d'injection (bon/mauvais)		

Analyse des gaz d'échappement	Valeur	Observations
Oxyde de carbone (CO) en %		
Oxyde de carbone corrigé en %		
Hydrocarbures imbrûlés (HC) en ppm		
Dioxyde de Carbone (CO2) en %		
Oxygène (O2) en %		
Coefficient d'air λ		
Opacité des fumées		

Lecture des codes des défauts	Observations

Observations

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....